



ART-2025-PM-182

**Arrêté Municipal Temporaire autorisant la
manifestation sportive « Cyclo Cross »
Le Dimanche 9 Novembre 2025**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le code du sport notamment l'article R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian CLERGEON, Co-Président de Orléans Loiret Cyclisme, sis Levée de la Chevauchée à SAINT JEAN LE BLANC (45650), en vue d'organiser la manifestation « Cyclo Cross » le Dimanche 9 Novembre 2025 sur la base de loisirs de l'Île Charlemagne au Parc de Loire, Levée de la Chevauchée à SAINT JEAN LE BLANC (45650),

CONSIDÉRANT la demande présentée et au vu du programme et du règlement général de l'évènement,

CONSIDÉRANT la présence des Ambulances Saint Paul, 9 rue Claude Lewy, ORLÉANS (45100),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer le bon ordre, la sécurité des participants, la moralité, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian CLERGEON, Co-Président de Orléans Loiret Cyclisme, est autorisé à organiser la manifestation sportive « Cyclo Cross », **le Dimanche 9 Novembre 2025 de 10h00 à 16h00 sur la base de loisirs de l'Île Charlemagne au Parc de Loire.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents et que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.

Il conviendra de prévoir en particulier, afin d'assurer la sécurité des participants, les dispositions suivantes :

- Les aires de départ et d'arrivée prévues seront protégées par des dispositifs isolants les participants d'un éventuel public (barrières métalliques),
- La présence de membres de l'association munis de gilet de sécurité fluorescent sur l'ensemble du parcours afin d'encadrer les participants,
- La présence d'un dispositif prévisionnel de secours sera mise en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation sportive,
- L'organisateur veillera à l'application des dispositions et à la mise en œuvre de l'arrêté délivré,

ARTICLE 3 : La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépassera pas celui déclaré, à savoir 200 participants.

ARTICLE 5 : La ville de SAINT JEAN LE BLANC dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés soit aux biens lors de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 6 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement aux organisateurs chargées de la manifestation. Une fois l'évènement terminé, les organisateurs sont tenus de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

ARTICLE 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté du Maire est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À ORLÉANS MÉTROPOLE,
- À la préfecture du LOIRET,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au demandeur.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mercredi 15 octobre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **16 OCT. 2025**

Notifié le : **16 OCT. 2025**

